

Région des Hauts de France

Département du Nord

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière Eurovia et destinée à la consommation humaine – SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe.

Avis-Conclusions du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête parcellaire	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06/01/2022 Référence de l'enquête : <u>Dossier n°</u> : E21000118 / 59 Enquête publique du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures.
Objet	Demande présentée par le SIDEN-SIAN Enquête publique conjointe portant sur la mise à distribution d'une partie des eaux d'exhaure issue de l'exploitation de la carrière Eurovia à Dompierre-Sur-Helpe : <ul style="list-style-type: none">- Enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection- Une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités
Siège de l'enquête	Mairie de Dompierre-Sur-Helpe 13 Le village, 59440 Dompierre-sur-Helpe
Commissaire enquêteur	Laurence Cartelet

SOMMAIRE

I. Le cadre général et le déroulement de l'enquête	3
I.1. Présentation générale de l'opération	3
I.1.1. Conformité de l'emprise de l'enquête parcellaire avec la DUP instaurant des périmètres de protection	4
I.1.2. Recueillir auprès des propriétaires la liste des ayants droits.	5
I.2. Organisation – déroulement	7
II. Les conclusions du commissaire enquêteur	8
II.1. Les conclusions partielles	8
II.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier d'enquête parcellaire	8
II.1.2. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public	9
II.1.3. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire	11
II.2 Conclusions générales	15
II.3. L'avis du commissaire enquêteur	16
II.3.1. Nature	16
II.3.2. Formalisation	16

I. LE CADRE GENERAL ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Cette enquête relève du code de l'expropriation et notamment de l'article R112-4 du Code de l'expropriation :

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ;
- 7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11.

L'enquête publique a pu être réalisée notamment au regard de la complétude du dossier précisé par les services de l'ARS.

Il est composé d'une notice explicative, d'un plan de situation, du plan général des travaux, des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, de l'appréciation sommaire des dépenses, Le projet n'est pas concerné par les articles R122-8 à 122-10 du code de l'expropriation,

Les différentes pièces se localisent essentiellement dans la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et ses annexes.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique tel que l'expropriation peut en être envisagée.

L'enquête parcellaire a, quant à elle, pour objet d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires.

La présente enquête parcellaire conjointe avec l'enquête DUP consiste à vérifier la conformité des emprises des terrains concernés par des périmètres de protection, et recueillir, notamment auprès des propriétaires, la liste des ayants droits (autres propriétaires, locataires, bénéficiaires de servitudes...).

Cette enquête parcellaire a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conformément au code de l'expropriation.

R131-1 du code de l'expropriation

Lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Elle ne concerne pas l'acquisition des parcelles de terrain, mais des droits d'usage du sol, se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée (objet des enquêtes publiques, pièce ajoutée à la demande du commissaire-enquêteur au dossier en date du 28 octobre 2022 du SIDEN-SIAN précisant l'absence d'expropriation et exposant les servitudes, mais la et courriers aux propriétaires et usufruitiers en date du 25 octobre 2022). Cette procédure permet de maîtriser les pratiques agricoles et humaines sur ces zones afin de protéger la ressource en eau de toutes pollutions.

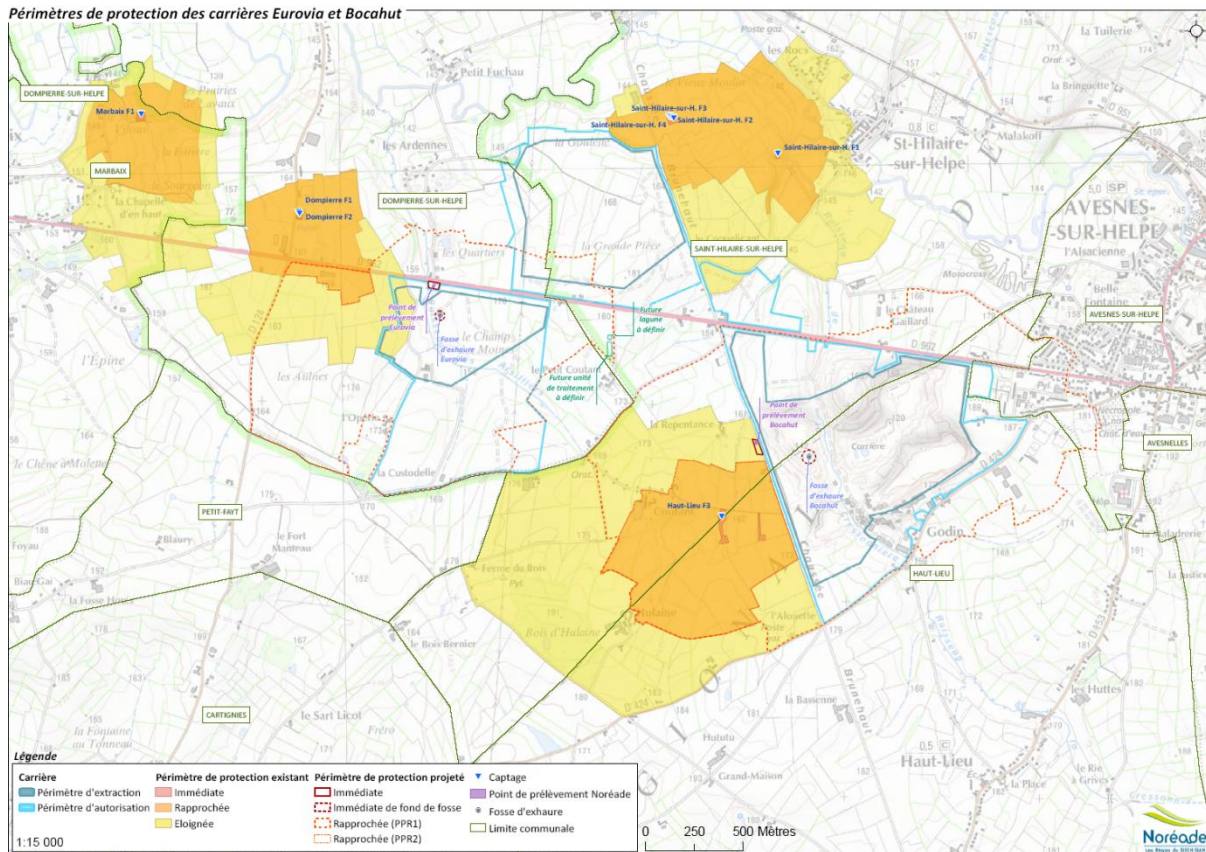
1.1.1. CONFORMITE DE L'EMPRISE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE AVEC LA DUP INSTAURANT DES PERIMETRES DE PROTECTION

La mise en place d'un point de prélèvement impose la mise en place de périmètres de protection.

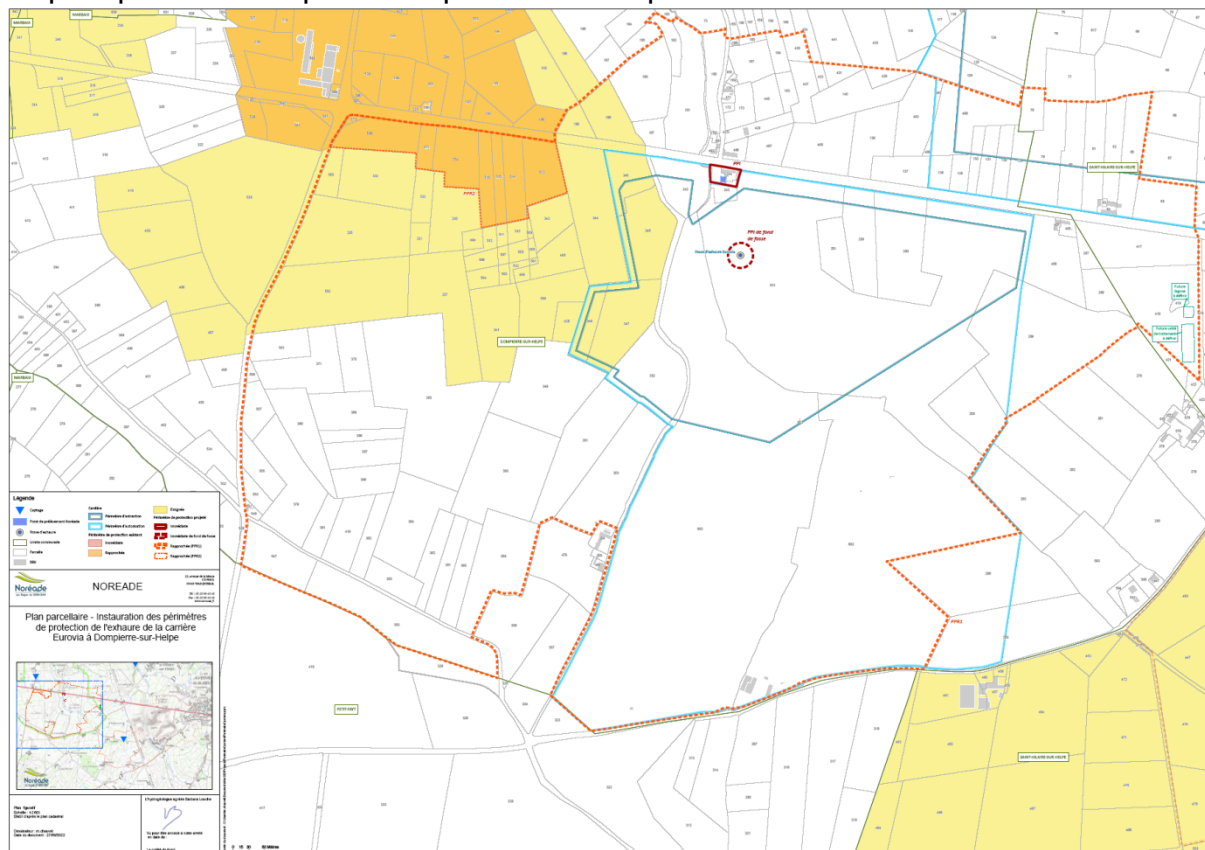
Ces périmètres constituent une zone géographique réservée réglementairement autour du captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ces périmètres visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

On distingue deux types de périmètre : le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée.

Périmètres de protection des carrières Eurovia et Bocahut



Le plan parcellaire reprend les périmètres de protection.



I.1.2. RECUEILLIR AUPRES DES PROPRIETAIRES LA LISTE DES AYANTS DROITS.

Le dossier d'enquête parcellaire reprend un état parcellaire des périmètres de protection actualisé.

Des notifications ont été établies aux propriétaires et usufruitiers par le SIDEN-SIAN. Conformément aux articles L311-1, R311-30 et R311-1 notamment du code de l'expropriation.

Les notifications aux propriétaires ont été réalisées dans les formes et délais prévus à l'article 9 de l'arrêté préfectoral. Une attestation du SIDEN-SIAN datant du 17 octobre est jointe au dossier.

Les notifications sont datées du 5 octobre 2022. Elles joignent une note explicative aux propriétaires, l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe, les articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation sont rappelés :

De plus, en l'application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Les propriétaires intéressés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ou de leurs ayant-droits, de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et de le retourner à l'adresse ci-dessous :

**NOREADE
Service ressource en eau
23, avenue de la Marne
BP101
59443 WASQUEHAL CEDEX**

Un questionnaire d'enquête parcellaire ainsi que l'identité du propriétaire sont joints aux courriers de notification, ainsi que le plan des périmètres de protection.

Suite à ce questionnaire, de nombreuses personnes sont venues se présenteres lors de la première permanence, le code de l'expropriation étant cité, de nombreux propriétaires se sont inquiétés d'une éventuelle expropriation. Pour lever toute ambiguïté, et à la demande du commissaire enquêteur, un second courrier a été envoyé aux propriétaires, usufruitiers, en date du 25 octobre 2022 par le SIDEN-SIAN, reprenant l'objet de l'enquête publique, avec les périmètres de protection, les servitudes liées à ces périmètres dans leur intégralité, ainsi que l'information d'absence d'expropriation.

Le commissaire-enquêteur ne relève aucune anomalie quant à la procédure mise en place pour l'élaboration du dossier ainsi que pour le lancement de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête parcellaire a bien été soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R131-1 à R131-4 du code de l'expropriation.

Les personnes sollicitées ne confirment pas toutes être propriétaires, certains AR étant également revenus au SIDEN-SIAN.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R131-6 du code de l'expropriation

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les mairies ont affichés les propriétés concernées à la demande du SIDEN-SIAN, et également un tableau récapitulatif.

L'affichage en mairie se substitue alors régulièrement à la formalité de la notification individuelle (CE, 18 juin 2018, n° 407310, Cne Nice).

I.2. ORGANISATION – DEROULEMENT

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement et une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires.

En exécution du Code de l'Environnement, du code de la santé publique et du code de l'expropriation et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022, **une enquête publique conjointe a été ouverte pendant 32 jours consécutifs, du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre à 19 heures :**

- Préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement ;
- Parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont été réalisées durant l'enquête publique :

- Lundi 24 octobre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h ;
- Samedi 5 novembre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe de 9h à 12h ;
- Mercredi 9 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16h à 19h ;
- Samedi 19 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h
- Jeudi 24 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16 h à 19h

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement et une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires

Les permanences ont été définies en fonction du projet et du nombre de propriétaires impactés par des servitudes.

Les personnes ayant des observations écrites et orales à faire valoir au sujet de l'enquête parcellaire ont été reçues par la commissaire-enquêteur dans les locaux de la mairie de Dompierre-sur-Helpe et de Saint-Hilaire-sur-Helpe :

Les insertions dans la presse, les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral.

L'enquête a été clôturée le **jeudi 24 novembre à 19 heures sur le registre dématérialisé et en mairies.**

Les registres ont été repris par le commissaire enquêteur suite à la dernière permanence compte tenu de la fermeture de la mairie en fin de permanence.

II. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1. LES CONCLUSIONS PARTIELLES

II.1.1. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le plan parcellaire reprend le plan instaurant des périmètres de protection, et donc les périmètres concernés par des servitudes sur fond cadastral avec une échelle du 1/2000 ème.

Il est à noter que ce plan parcellaire reprend les numéros de parcelles, mais n'informe pas des sections concernées ce qui a rendu, parfois, difficile la localisation de parcelles lors de l'enquête publique (à la demande des propriétaires, lors des permanences).

Les notifications individuelles ont été réalisées conformément au code de l'expropriation et à l'arrêté préfectoral dans les délais impartis,

En cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double copie au maire, qui en a affiché une.

Aucune indemnisation n'est proposée dans le dossier.

Le dossier ne propose que quelques prises en charge par le SIDEN-SIAN :

Comme précisé lors de l'enquête administrative préalable à l'enquête publique, eu égard à la nature des servitudes créées, le SIDEN SIAN s'est par ailleurs engagé à :

- prendre en charge financièrement :
 - o Les frais d'hydrogéologue agréé nécessaires à tout nouveau projet de construction,
 - o Les frais de mise à jour des plans d'épandage si nécessaires auprès d'un organisme compétent (chambre de l'agriculture...).
- Mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau à tarif préférentiel limité à 10 000m³/an et par exploitation pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.

II.1.2. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête parcellaire concerne : l'emprise du projet, les indemnisations, le questionnaire

Observations du public lors de l'enquête publique établies par thématiques :

1. Le questionnaire

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Matau Marie-France	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Information : a assisté à la réunion, et a obtenu beaucoup d'explications.
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Information : les parcellaires sont louées à M. Detourbe André, ferme de l'Opérie.
M. Detourbe Daniel	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Information : renseignement sur nos parcelles.
M. Bertaut Christian	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête DUP	Information : Je me suis rendue à la permanence du 24-10-2022 pour explication sur le dossier concernant le SIAN explication satisfaisante.
M. Beauvilain Eric	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête DUP	Information : Certifie m'être rendu à la réunion du 24/10/2022 et avoir reçu les renseignements nécessaires afin de remplir mon formulaire.

2. L'emprise du projet

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage, d'engrais... « Je ne suis pas d'accord pour la mise en place de ces servitudes sur mes parcelles. C'est à l'initiateur du projet de mettre en place des moyens pour résoudre ses problèmes, c'est trop facile de les faire supporter par les autres.
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	Propriétaires des parcelles C341 et C359, je ne comprends pas pourquoi, la parcelle C359 fait partie du périmètre rapproché et demande qu'elle en soit exclue.

3. Les indemnisations

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Toute servitude engendre des contraintes dont la conséquence immédiate est une diminution substantielle de la valeur vénale du bien possédé. D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage, d'engrais...
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Même doléances que Monsieur Degardin Ferdinand.
Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	Qu'en est-il d'une indemnisation possible ?
Mme Lanthier Sophie	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	Y a-t-il une compensation financière ?
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	Que vont valoir nos maisons et nos terrains dans un futur proche ?

4. Expropriation

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Hypolite Gilles	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP	Mme Carletet précise qu'il ne peut à avoir d'expropriation.

Les questions sur les éventuelles expropriations ont été levées, à la demande du Commissaire-Enquêteur par l'ajout au dossier d'enquête publique le 28 octobre 2022 et la note à chaque propriétaire envoyée le 25 octobre 2022.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il ressort de l'ensemble de ces demandes :

- Une inquiétude lors de la première permanence concernant une éventuelle expropriation, levée par un courrier envoyé le 25 octobre par le SIDEN-SIAN et un ajout dans le dossier porté le 28 octobre 2022.
- Des demandes d'aides lors des permanences pour permettre de compléter le questionnaire lié à la notification.
- Des demandes d'indemnisation : le dossier ne fait pas apparaître d'indemnisation pourtant les servitudes s'imposent sur les propriétés.
- Deux demandes de propriétaires fonciers sur le changement du périmètre de protection et donc du plan parcellaire.

II.1.3. LES CONCLUSIONS LIEES AU MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Le mémoire en réponse du pétitionnaire soit le SIDEN-SIAN, a été transmis dans les délais de l'arrêté préfectoral.

A la question du commissaire enquêteur et les observations du public sur la thématique indemnisation.

1. Quelles sont les indemnisations prévues pour les propriétaires des terrains affectés par des servitudes ?

Réponse du SIDEN-SIAN :

Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur

du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP).

En outre :

- *la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ;*
- *la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.*

Les servitudes sont listées dans l'arrêté préfectoral. Tout changement plus contraignant devra faire l'objet d'une enquête publique (hors évolution réglementaire générale).

Avis du commissaire-enquêteur :

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles, une indemnisation est fortement souhaitable pour les propriétaires et les exploitants agricoles. Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs (agriculteur bio impacté) et ne compense pas les propriétaires fonciers.

De même concernant la prise en charge par le SIDEN-SIAN de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue ne concerne que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau.

Cette prise en charge ne concerne donc que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, alors que le plan parcellaire ne fait état que de peu de constructions, que les parcelles concernées ne se localisent pas en zone constructible du PLU pour une grande majorité des terrains et que les propriétaires des terrains ayant effectués des demandes d'indemnisation n'ont aucun souhait de constructions (source enquête publique)

Une indemnisation des propriétaires est fortement recommandée car ils subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

En plus des indemnisations chiffrées, il conviendrait d'ajouter des frais de formation des agriculteurs pour la mise en place de bonnes pratiques agricoles compatibles à la préservation de la ressource en eau et fonction des servitudes mises en place.

Les thématiques : questionnaires et expropriation sont des demandes d'informations et n'appellent pas d'avis du commissaire-enquêteur.

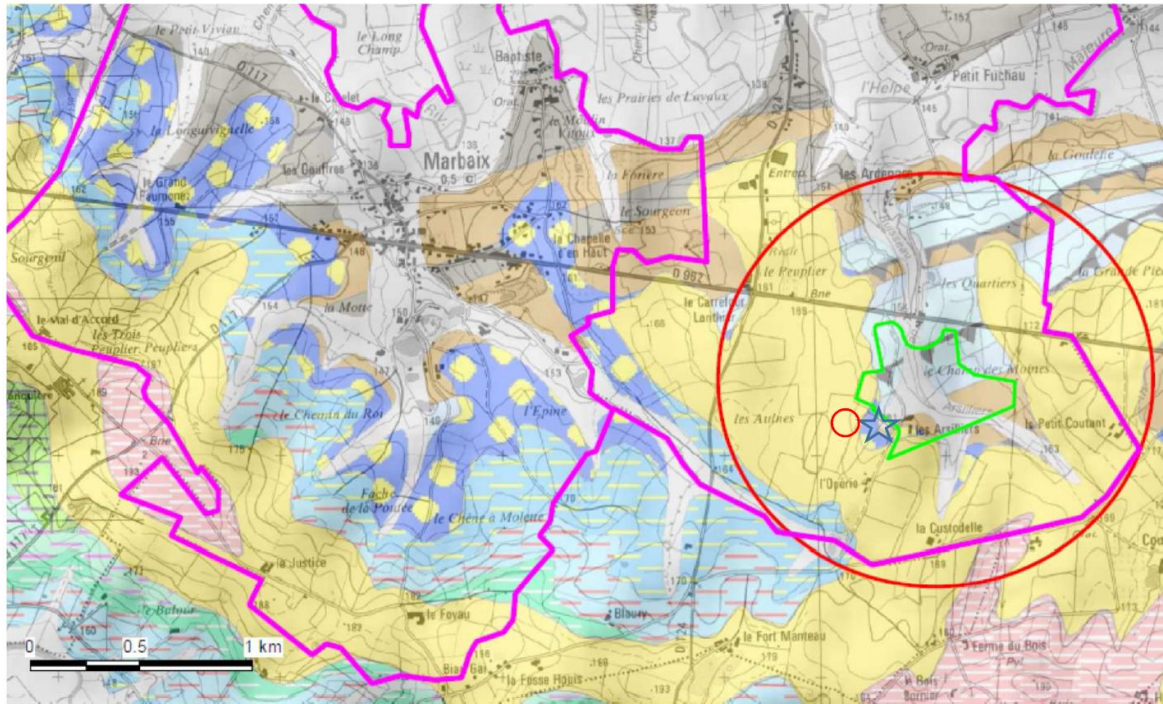
La thématique : Emprise du plan parcellaire reprenant l'emprise des périmètres de protection

1. L'emprise du projet

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage, d'engrais... Réponse du SIDEN-SIAN <i>Les servitudes sont listées dans l'arrêté préfectoral. Tout changement plus contraignant devra faire l'objet d'une enquête publique (hors évolution réglementaire générale).</i> Avis du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN. Le SIDEN-SIAN n'a pas répondu à la demande de retrait des parcelles du PPR. En effet Monsieur Dégardin Ferdinand précise qu'il n'est pas d'accord pour la mise en place de ces servitudes sur ses parcelles.
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	Propriétaires des parcelles C341 et C359, je ne comprends par pourquoi, la parcelle C359 fait partie du périmètre rapproché et demande qu'elle en soit exclue. Réponse du SIDEN-SIAN <i>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</i>

Réponse de l'Hydrogéologue :

Les parcelles 358 et 479 limitrophes à la parcelles 359 ont été exclues du PPR car comme le montre la carte géologique ci-dessous, elles sont situées sur les terrains imperméables, ☆, alors qu'au droit de la parcelle C359 ○ les terrains superficiels sont perméables (marron clair). La parcelle C359 ne peut être exclue du PPR.



Avis du commissaire-Enquêteur : le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse technique de l'hydrogéologue. Le commissaire-enquêteur note que ces terrains sont perméables.

Il est cependant dommage de ne pas avoir précisé la nature géologique du terrain. La carte présentée ne précise aucune légende au plan concernant la géologie du sol ni l'origine de ce plan.

Le dossier soumis à enquête publique

L'annexe 2 de l'avis de l'hydrogéologue présent dans le dossier d'enquête publique « Annexes » est difficilement lisible car en noir et blanc.

La pièce 4 : caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du dossier d'enquête publiques intitulé « Annexes Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine » ne renseigne pas, puisqu'il comporte uniquement la page de garde sans la carte géologique.

La pièce 4 de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine apporte des précisions concernant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques.

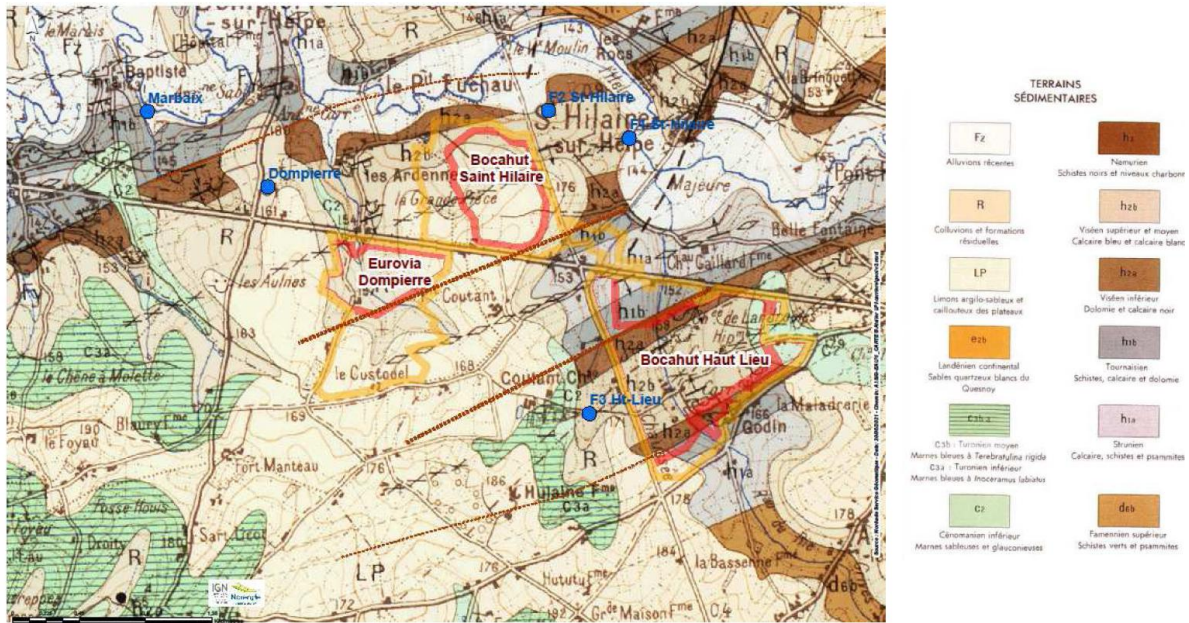


Figure 6 : Carte et légende géologique

Les terrains concernés sont localisés en H2b soit « calcaire bleu et calcaire blanc »

Le dossier précise :

« Les gouttières synclinales calcaires constituent la seule ressource en eau souterraine exploitable ».

Le commissaire-enquêteur précise que l'avis de l'hydrogéologue vient compléter le dossier qui contient l'étude géologique.

II.2 CONCLUSIONS GENERALES

Le public majoritairement concerné par le plan parcellaire et donc les périmètres de protection est venu en mairie afin d'obtenir des informations, des précisions, ou d'établir des observations sur le registre d'enquête publique.

Les éléments mis à la disposition du commissaire enquêteur, ne permettent pas d'argumenter un avis défavorable sur l'enquête parcellaire.

Il est estimé en conséquence pouvoir émettre un avis favorable qui, compte tenu des éléments mis en exergue dans les présentes conclusions et avis, sera assorti de 2 réserves et de 2 recommandations.

NB : Pour mémoire, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable si une de ses réserves n'est pas levée.

II.3. L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.3.1. NATURE

L'avis est favorable assorti de 2 réserves et de 2 recommandations.

II.3.2. FORMALISATION

Avis du commissaire enquêteur :

Pour les motifs suivants :

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-36 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière Eurovia et destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe
- Vu les notifications individuelles sous pli recommandé, avec accusé de réception
- Vu l'affichage en mairie des notifications en cas de domicile inconnu

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse transmis par le SIDEN-SIAN

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique
- Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que le concours apporté par le SIDEN-SIAN a été satisfaisant,
- Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête, notamment « Objet des enquêtes publiques » annexé au dossier d'enquête publique en date du 28 octobre 2022 étaient compréhensibles par un public non spécialisé et que le dossier d'enquête publique était tenu à la disposition du public en mairies de Dompierre-sur-Helpe et de Saint-Hilaire-sur-Helpe.
- Que ce même dossier a pu également être consulté, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet dédié
- Que conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, le 1er décembre 2022, le représentant du maître d'ouvrage, accompagné des services de l'ARS, afin de lui communiquer les observations écrites et orales du public et son propre questionnement, le tout consigné dans le procès-verbal de synthèse.
- Que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête a été adressé au commissaire-enquêteur le 16 décembre 2022
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- Pris connaissance du dossier et l'avoir étudié
- Effectué ses permanences en mairie
- Recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission
- Analysé l'ensemble des éléments du dossier
- Analysé les observations portées au registre et les courriels reçus

Considérant :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique ont permis à la population concernées par le plan parcellaire de disposer d'une information complète sur le projet d'enquête parcellaire.
- Que le dossier a bien été notifié à l'ensemble des propriétaires ou l'affichage en mairie des notifications en cas de domicile inconnu a bien été réalisé
- Que les parcelles comprises dans les périmètres de protection figure bien sur le plan soumis à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire,
- Que les conditions d'organisation de cette enquête ont été respectées,
- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage des mairies concernées, ainsi que sur le site du projet ;

- Que les publications ont été faites dans deux journaux locaux, aux dates prévues.
- Que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête
- Que le soussigné, commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences de trois heures chacune en mairie de Dompierre-Sur-Helpe et une permanence en mairie de Saint-Hiaire-sur-Helpe
- Qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,
- Que le public appelé à émettre son avis a présenté des observations de nature à faire évoluer le projet présenté,

Les conclusions développées ci-dessus,

J'émet

Un AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire

Cet avis comporte deux réserves :

Réserve n°1 :

La réserve porte sur la condition d'un avis favorable (avec levée d'éventuelles réserves) concernant l'enquête publique préalable à l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Justifications de la réserve n°1 :

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière Eurovia et destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-Sur-Helpe comporte :

- Une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement
- Une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaire précitée

L'enquête parcellaire est dépendante de l'enquête publique préalable à l'utilité publique instaurant des périmètres de protection puisqu'elle précise le plan parcellaire de l'instauration des périmètres de protection de l'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe,

La réserve porte sur la condition d'un avis favorable (avec levée d'éventuelles réserves) concernant l'enquête publique préalable à l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Réserve n°2 : indemniser les propriétaires ou justifier de compensations des propriétaires.

Justifications de la réserve n°2 :

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles. Les propriétaires subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs (agriculteur bio impacté) et ne compense pas les propriétaires fonciers.

Cet avis comporte deux recommandations :

Recommandation n°1 :

Il est recommandé de prévoir, à l'initiative du SIDEN-SIAN, des frais de formation, ou des réunions d'animations des agriculteurs en lien, éventuellement, avec la chambre d'agriculture pour assurer la préservation de la ressource en eau

Justifications de la recommandation n°1 :

Cette recommandation garantit la préservation de la ressource en eau grâce à la mise en place de techniques agricoles adaptées.

De nombreux agriculteurs se sont interrogés, lors de l'enquête publique, sur la signification de « piège à nitrate » ou similaire, sur les cultures qui peuvent être autorisées. Certaines plantes sont plus adaptées pour éviter l'excès d'azote (exemple de la luzerne), de même l'apport sur prairie est à éviter en période automnale (repos végétatif).

Des réunions d'animation ou de formation des agriculteurs seraient bénéfiques pour assurer la préservation de la ressource en eau.

Recommandation n°2 :

Etablir une réponse écrite à M. Degardin Ferdinand concernant sa demande de retrait de ses parcelles du plan parcellaire.

Justifications de la recommandation n°2 :

La demande de Monsieur Dégardin a été portée sur le procès-verbal de synthèse. Une réponse du SIDEN-SIAN serait souhaitable même si sa demande est implicite et résulte d'une demande orale auprès du commissaire-enquêteur et de la demande écrite formulée par celui-ci sur le registre d'enquête parcellaire.

Le 19 janvier 2023

Laurence Cartelet
Commissaire enquêteur

